N°2025 P 098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE.

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;

VU la demande formulée en date du 24/03/2025 par Monsieur COIGNON Philippe, président de l'association « CSG », dont le siège est situé au 4 rue Honoré de Balzac à GONDECOURT.

CONSIDERANT que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –
L'association « CSG », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « **Vide Grenier du CSG** » au club house, stade Lagrené le dimanche 04 mai 2025 de 6h00 à 14h00.

ARTICLE 2 –
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 –
Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.
Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.
De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.
Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à a législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

Publié le : 28/03/2025 11:05 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/26703

ARTICLE 4 –
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur COIGNON Philippe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
Monsieur COIGNON Philippe président de l'association « CGS »,
Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondecourt, Le 26/03/2025
Le Maire,

POLICE MUNICIPALE MAIRIE GONDECOURT

Régis BUÉ.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Publié le : 28/03/2025 11:05 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/26703